



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019 - 126 du 2 février 2019
portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules, d'Aurillac à Massiac (RN122), et sur l'A75 dans les deux sens de circulation, à compter du samedi 2 février 2019 à 12 h jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8 heures

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 2019-125 du 1^{er} Février 2019 portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules, de Vic-sur-Cère à Murat (RN122), dans les deux sens de circulation, à compter du 2 février 2019 à 4 heures jusqu'au 3 février 2019 à 14 heures ;
Vu le décret du Président de la République du 18 mars 2016 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous préfet de Saint Flour,
Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
Vu les prévisions météorologiques des 2, 3 et 4 février 2019, notamment la neige attendue sur le département ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige et au gel dans le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous préfet de Saint Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes), d'Aurillac à Massiac (RN 122), et sur l'A75, dans les deux sens de circulation, à compter du samedi 2 février 2019 à 12 heures jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8 heures.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux véhicules de collecte de lait.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-125 du 1^{er} Février 2019 portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules, de Vic-sur-Cère à Murat (RN122), dans les deux sens de circulation, à compter du 2 février 2019 à 4 heures jusqu'au 3 février 2019 à 14 heures est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le Sous Préfet de Saint Flour



Serge DELRIEU